



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Délibération n° 2017.733.SP du 10 avril 2017 modifiée par
délibération n° 2018.1161.SP du 25 juin 2018, par
délibération N°2023.1023.SP du 12 juin 2023 et par
délibération du XX décembre 2023.

**Règlement d'Intervention relatif
aux bourses d'études sur critères sociaux
en faveur des élèves et des étudiants en formations
sociales, paramédicales et de santé**

SOMMAIRE

Préambule	3
<i>Définition d'une bourse d'études sur critères sociaux</i>	
Article 1 : Public éligible à une bourse d'études	3
Article 2 : Public non éligible à une bourse d'études	4
Article 3 : Cumul avec d'autres aides	5
Article 4 : Conditions de ressources pour obtenir une bourse d'études	5
4.1 <i>Ressources du parent ou des parents de l'étudiant</i>	
4.2 <i>Ressources de l'étudiant indépendant financièrement</i>	
4.3 <i>Cas particuliers</i>	
Article 5 : Prise en compte d'un changement de situation personnelle	7
5.1 <i>Les changements de situation avant la date de dépôt</i>	
5.2 <i>Les changements de situation après le dépôt de la demande</i>	
Article 6 : Modalités de calcul d'une bourse d'études	8
6.1 <i>Barèmes et taux annuels d'une bourse d'études</i>	
6.2 <i>Evaluation des charges</i>	
Article 7 : Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande de bourse d'études	10
Article 8 : Versement de la bourse	11
8.1 <i>Attribution et paiement de la bourse</i>	
8.2 <i>Suspension du versement de la bourse</i>	
Article 9 : Modalités de recours	12
Article 10 : Protection des données personnelles	12
Annexe 1 – Taux des bourses et plafonds de ressources	13

Préambule

Les formations conduisant à un diplôme en travail social ou paramédical ou de santé accueillent des personnes ayant des statuts différents : élèves, étudiants, demandeurs d'emploi.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite garantir à chaque apprenant, quel que soit son statut, des conditions de vie satisfaisantes lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle, gage d'une insertion durable dans l'emploi.

Ainsi, le présent règlement régional s'adresse aux élèves et aux étudiants préparant une formation sociale, paramédicale ou de santé financée par la Région, dans une école ou un institut de formation agréé/autorisé par la Région.

Ce règlement définit la nature des bourses régionales servies, fixe les conditions générales de leur attribution, détermine les modalités d'instruction des demandes et précise les conditions de mise en paiement.

Par mesure de simplification et pour faciliter la lecture du règlement, il est précisé que les expressions figurant ci-dessous sont remplacées par les termes génériques suivants :

- « étudiant ou élève » par « étudiant » ;
- « Région Nouvelle-Aquitaine » par « Région » ;
- « Ecoles ou instituts de formation » par « instituts de formation ».

Définition d'une bourse d'études sur critères sociaux

Une bourse d'études sur critères sociaux favorise l'accès aux études, améliore les conditions de vie durant la formation et contribue à la réussite des étudiants.

Il s'agit d'une aide financière apportée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnelles et/ou familiales est reconnu insuffisant au regard de leurs charges.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

L'octroi de la bourse d'études sur critères sociaux est fonction d'un certain nombre de critères ; elle est versée à l'étudiant sous réserve que celui-ci remplisse les conditions d'attribution précisées ci-après.

Article 1 : Public éligible à une bourse d'études

Les bourses d'études sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants inscrits dans un institut de formation autorisé ou agréé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et dont la formation est financée par la Région.

La liste des formations éligibles est la suivante :

Formations sanitaires	Formations sociales
Niveau 3 (ex niveau V - CAP)	
Ambulancier	Accompagnant Educatif et Social
Niveau 4 (ex niveau IV - Bac)	
Aide-Soignant Auxiliaire de Puériculture	Moniteur Educateur Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
Niveau 5 (ex niveau III - Bac + 2)	
Préparateur en Pharmacie Hospitalière	
Niveau 6 (ex niveau II - Bac + 3/4, Licence)	
Ergothérapeute Infirmier Infirmier de bloc opératoire Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Puéricultrice Pédicure Podologue	Assistant de Service Social Conseiller en Economie Sociale et Familiale (année du diplôme d'Etat, post BTS, hors lycées) Educateur de Jeunes Enfants Educateur Spécialisé Educateur Technique Spécialisé
Niveau 7 (ex niveau I - Bac + 5, Master)	
Infirmier anesthésiste Masseur-Kinésithérapeute Sage-Femme	

Article 2 : Public non éligible à une bourse d'études

Sont exclus du bénéfice des bourses sur critères sociaux :

- les salariés fonctionnaires ou stagiaires et agents titulaires ou contractuels des fonctions publiques d'Etat, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé de formation, en disponibilité, ou en congé sans traitement,
- les salariés qui suivent leur formation en cours d'emploi dans le cadre du plan de formation de leur employeur et/ou qui bénéficient d'une prise en charge par un *OPCO* ou qui bénéficie d'un congé de Transition Professionnelle,
- les salariés en congé sans solde, en disponibilité ou en en congé parental,
- les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage par Pôle Emploi ou tout employeur public pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement hospitalier, autre ministère, etc.),
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle,
- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...),
- les apprenants dont la formation est éligible à une bourse du CROUS,
- les personnes percevant une pension de retraite.

Article 3 : Cumul avec d'autres aides

La bourse est cumulable avec :

- une allocation ou aide versée dans le cadre de la mobilité internationale,
- les gratifications ou indemnités versées lors des stages obligatoires,
- la rémunération dont bénéficient les étudiants en second cycle des études de maïeutique,
- une rémunération perçue au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous réserve des obligations de la formation, en termes d'assiduité et de durée du temps de travail. Il est précisé à ce titre que le temps de formation étant considéré comme du temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives),
- le Revenu de Solidarité Active (RSA),
- l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS),
- la Prime d'activité,
- l'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM),
- les aides d'autres collectivités,
- les bénéficiaires d'une allocation d'études versée par un établissement de santé ou une collectivité territoriale en contrepartie d'un engagement à servir.

Article 4 : Conditions de ressources pour obtenir une bourse d'études

Le niveau de ressources apprécié est celui du ou des parents de l'étudiant, sauf si ce dernier est indépendant financièrement.

4.1 : Ressources du parent ou des parents de l'étudiant

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse, et plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Pour les entrées en formation ayant lieu en dehors de la période de rentrée scolaire (septembre, octobre), les revenus retenus pour le calcul de la bourse sont ceux figurant sur le dernier avis d'imposition dont dispose le ou les parents de l'étudiant.

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » de l'avis d'imposition.

La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

L'appréciation du niveau de ressources tiendra compte des situations suivantes :

- Parents divorcés/séparés : en cas de séparation des parents, ou de divorce dûment justifié, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou en cas de changement de mode de garde, une attestation sur l'honneur du parent ayant à charge fiscalement et financièrement l'étudiant sera demandée afin de prendre en compte les ressources du parent.

- Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge financière de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire. Une attestation sur l'honneur du parent ayant à charge financièrement l'étudiant sera demandée.
- Remariage ou PACS d'un ou des 2 parents de l'étudiant : les ressources retenues sont celles figurant sur le ou les avis d'imposition du ou des nouveaux foyers fiscaux ainsi constitués. Les mêmes dispositions s'appliquent si l'étudiant a son propre avis d'imposition mais n'est pas reconnu comme indépendant financièrement (cf. article 4.2).
- Décès de l'un des parents (ou de la personne ayant à charge fiscale l'étudiant) lors de l'année de référence : les revenus du parent décédé ne sont pas pris en compte.
- Concubinage/Union libre/Vie maritale : lorsque le concubinage, l'union libre ou la situation de vie maritale concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être examiné en fonction des ressources de la personne à laquelle l'étudiant est rattaché.

4.2 : Ressources de l'étudiant indépendant financièrement

Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier des 3 conditions cumulatives suivantes :

- produire une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents (avis d'imposition à son nom),
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par ses parents),
- un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant un justificatif de domicile au nom de l'étudiant).

ou

- être âgé de plus de 26 ans à la date d'entrée en formation

Dans ces cas, les seules ressources de l'étudiant sont prises en compte.

L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. En effet, il ne suffit pas de disposer d'une déclaration fiscale personnelle pour être considéré comme financièrement indépendant.

4.3 : Cas particuliers

L'indépendance financière est accordée de fait dans les situations particulières suivantes :

- si l'étudiant était indépendant financièrement pour l'attribution de sa bourse régionale l'année d'étude précédente ;
- si l'étudiant a lui-même un ou plusieurs enfants, sont prises en compte les ressources de l'étudiant seul ou de l'étudiant vivant en couple si l'enfant est en commun ;

- si l'étudiant est orphelin de ses deux parents, sont pris en compte les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- si l'étudiant majeur a fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité, les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché sont pris en compte ;
- si l'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'Action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations, sont pris en compte les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, sont prise en compte des ressources du couple. La situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage - sans enfant- n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale ;
- si l'étudiant est divorcé ou a rompu un PACS, sont pris en compte les seuls revenus de l'étudiant ;
- si l'étudiant est en situation de rupture familiale, cette situation personnelle et financière doit être attestée par un document d'un travailleur social pour la prise en compte des revenus personnels de l'étudiant.

Article 5 : Prise en compte d'un changement de situation personnelle

Les changements de situation ouvrant droit à révision sont les suivants : naissance, mariage, conclusion d'un pacte de solidarité, concubinage, séparation constatée juridiquement, divorce, congé longue maladie, décès, changement de profession, mutation du conjoint, retraite, chômage, cessation d'activité, situation de surendettement, redressement ou liquidation judiciaire, ou des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies, prise en compte d'un avis d'imposition rectificatif.

Ces changements de situation doivent entraîner une diminution ou une augmentation notable et durable des revenus.

Les revenus de l'année civile en cours pourront alors être retenus pour l'évaluation de la bourse.

5.1 : Les changements de situation avant la date de dépôt de demande de bourse

Tout changement de situation intervenu postérieurement à l'année fiscale de référence et la date de dépôt de la demande de bourse, devra impérativement être signalé lors du dépôt de la demande sur la plateforme et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.

5.2 : Les changements de situation après le dépôt de demande de bourse

Le changement de situation intervenant après la date de dépôt de la demande et deux mois avant la fin de l'année de formation en cours, doit être communiqué obligatoirement à la Région, sur le dossier en ligne de l'étudiant, dans un délai de deux mois à compter de la date du changement de situation. Il fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse sur la base d'éléments nouveaux et des justificatifs nécessaires.

De même, l'étudiant doit communiquer dans les meilleurs délais sur son dossier en ligne tout changement par rapport à sa demande initiale : adresse postale, RIB, interruption de formation, maladie/maternité, indemnisation chômage, rémunération Région

Article 6 : Modalités de calcul d'une bourse d'études

Article 6.1 : Barèmes et taux annuels d'une bourse d'études

En vue de respecter l'égalité entre les étudiants relevant du secteur sanitaire et social et ceux relevant de l'enseignement supérieur, le taux de la bourse attribuée est déterminé selon un barème comportant 8 échelons, correspondant à des plafonds de ressources (cf. Annexe 1), pondérés par des points de charge.

Les taux des bourses et les plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de la demande de bourse accordée par la Région sont fixés, chaque année, en référence aux arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche publié au Journal Officiel de la République Française.

Elle est attribuée pour une année scolaire ou universitaire et est payable en 10 mensualités maximum (cf. Article 8).

Le montant annuel de la bourse est accordé pour un parcours complet de formation. Pour les formations en cursus partiel ou de courte durée, (redoublement, complément de formation, dispense au regard du diplôme obtenu antérieurement par l'étudiant), le montant de la bourse est calculé au prorata du nombre de mois composant la durée de la formation.

La formule de calcul du prorata est la suivante : (Nombre d'heures de stages + heures de cours) / 151 heures = Nombre de mois à payer.

Article 6.2 : Évaluation des charges

Les charges sont évaluées en points conformément au tableau ci-dessous, après vérification des pièces justificatives correspondantes, demandées lors du dépôt en ligne de la demande de bourse d'études.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POINTS DE CHARGE

Charges de l'élève ou de l'étudiant	Points
L'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est en situation de handicap (1)	4
L'étudiant est aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide. (2)	4

Charges de l'élève ou de l'étudiant Si prise en compte des ressources de l'étudiant ou de son couple	Points	Charges familiales Si prise en compte des ressources des parents	Points
L'étudiant est marié ou a conclu un PACS	1	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à sa charge	2 x nombre d'enfants	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	4 x nombre d'enfants
L'étudiant élève seul son ou ses enfant(s) (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1	Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 Km (3)	2	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 30 à 249 Km (3)	2
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 à 12999 Km (3)	3	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 250 à 12999 Km (3)	3
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 13000 Km ou plus (3)	4	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 13000 Km ou plus (3)	4

(1) Sur présentation d'un justificatif attestant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année scolaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.

(2) Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide. Les parents aidés par l'étudiant peuvent être : — le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ; — le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ; — le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil. L'étudiant devra transmettre : — une copie du livret de famille, de l'acte de mariage ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ; — une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine. Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

(3) Le domicile pris en compte est celui mentionné sur l'avis d'imposition sur lequel figure l'étudiant. En cas de déménagement, le nouveau domicile pourra être pris en compte sur présentation d'un justificatif.

Le calcul de la distance entre le domicile et le centre de formation se fera d'adresse à adresse. La distance la plus courte sera retenue. Le site de référence utilisé est <http://www.viamichelin.fr/>

Article 7 : Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande de bourse d'études

La procédure de demande, d'instruction et de paiement de la bourse d'études est totalement dématérialisée.

Les demandes de bourses s'effectuent en ligne sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine.

boursesanitairesociale.fr

Le site donne accès au présent règlement, et permet en outre de procéder à une simulation de droit à une bourse d'études. Le résultat de cette simulation est donné à titre indicatif et n'engage pas la Région.

Les étudiants bénéficient également de l'accompagnement du Service Relations aux Usagers qui peut fournir des réponses de premier niveau et aider à la saisie des dossiers ; il ne se substitue pas au service instructeur de la Région.

En tant que de besoin, les instituts de formation doivent mettre à disposition des étudiants les outils informatiques nécessaires au dépôt de leur demande de bourse d'études et leur fournir toutes les informations relatives à ce dispositif.

Les dates d'ouverture et de clôture des campagnes de bourses, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site Internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée, aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

Les dossiers créés et non validés par le demandeur à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers de bourses d'études sont instruits par les services de la Région qui vérifient la recevabilité de la demande et assurent le contrôle administratif des pièces.

A cet effet, la Région se réserve le droit de demander tout document nécessaire à l'instruction du dossier. Tout justificatif exigé et non reçu après deux relances entraînera la clôture sans suite de la demande.

Les instituts de formation valident en ligne l'entrée en formation de leurs étudiants par le biais de la plateforme des bourses. Ils doivent préciser si l'étudiant bénéficie d'une autre indemnisation ou rémunération susceptible de rendre inéligible la demande. En cas de parcours partiel, un plan de formation nominatif précisant le nombre d'heures et les dates de formation devra être joint.

Le renouvellement chaque année de la bourse n'est pas automatique. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Article 8 : Versement de la bourse

8.1 Attribution et paiement de la bourse

L'attribution définitive de la bourse d'études fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional et d'une notification au bénéficiaire. En cas d'admission au bénéfice de la bourse, sont notifiés l'échelon et le montant annuel alloué. En cas de non-admission, le rejet motivé de la demande est notifié.

La bourse est payable au maximum en 10 versements, chacun correspondant à 1/10^{ème} du montant annuel de la bourse allouée mais peut être ajustée en fonction de la durée de la formation. Tout mois commencé sera considéré comme acquis (sous réserve d'une présence effective d'une durée minimum de 2 jours.)

Le premier versement intervient après signature de l'arrêté d'attribution du Président du Conseil Régional et l'envoi de la notification au bénéficiaire et pourra donc inclure plusieurs mensualités.

En contrepartie du versement de la bourse, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse s'engage à être assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, à réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et à se présenter aux examens.

8.2 Suspension du versement de la bourse

Le versement de la bourse est interrompu, notamment en cas :

- d'interruption de formation (interruption volontaire ou exclusion),
- d'ouverture de droits à l'indemnisation chômage, à une rémunération liée à la formation ou à toute aide non cumulable avec la bourse.

En cas d'évènement entraînant l'arrêt du versement de la bourse, le bénéficiaire et l'institut de formation doivent en informer immédiatement la Région directement sur le dossier de bourse en ligne, et au plus tard dans les 15 jours.

En cas d'absence régulière injustifiée et signalée par l'institut de formation ou de non-présentation aux examens, la Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le boursier pourra être tenu de reverser à la demande de la Région, les sommes perçues.

Un reversement total ou partiel des sommes perçues sera exigé par la Région en fonction de la durée effective de présence en formation.

Cas particuliers :

Le versement de la bourse est maintenu en cas d'arrêt maladie justifié par un certificat médical ou pour un congé maternité / paternité.

Article 9 : Modalités de recours

Les demandeurs souhaitant contester la décision peuvent le faire :

- soit, en adressant un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine – Pôle Formation et Emploi – Direction des Formations Sanitaires et Sociales – Unité de gestion des bourses et relations aux apprenants – 15 rue de l'Ancienne Comédie – 86 021 POITIERS

- soit en adressant un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies à partir du dossier de bourse en ligne font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette aide :

- **Responsable du traitement** : Direction des Formations Sanitaires et Sociales et votre institut de formation
- **Pour les finalités suivantes** : Gestion des Bourses Sanitaires et Sociales, traitement des données à des fins statistiques et d'évaluation, alimentation de la plateforme nationale d'échange de données AGORA portée par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État (pour les demandeurs d'emploi) ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant
- **Pour tous les apprenants**, la réglementation prévoit également la collecte du NIR (numéro de sécurité sociale) pour permettre un suivi dans une base de données nationale. Les données seront mises à disposition des personnes habilitées à gérer votre parcours.
- Ces données sont susceptibles d'être transmises aux CROUS de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de permettre l'accès à certaines prestations universitaires.
- **Destinataire des données** : la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle emploi, Missions locales, Conseillers en évolution professionnelle.

En cas d'erreur de saisie, et sur la base des pièces justificatives transmises, nos services peuvent être amenés à rectifier des informations que vous avez saisies afin de poursuivre l'instruction de votre demande. Dans ce cas, nous vous informerons par mail si des rectifications importantes étaient apportées à vos données saisies.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Pour toute demande visant à assurer l'exercice de vos droits sur vos données personnelles, merci de contacter notre délégué à la protection des données : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20231211-lmc100003266502-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2023 Retour préfecture le 21/12/2023 Mis en ligne le 21/12/2023	12
--	----

Annexe 1 - Taux des bourses et plafonds de ressources

(Réf. : Arrêtés du 13 avril 2023 du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Taux applicables pour l'année 2023/2024 :

Échelon 0 bis	1 454 €
Échelon 1	2 163 €
Échelon 2	3 071 €
Échelon 3	3 828 €
Échelon 4	4 587 €
Échelon 5	5 212 €
Échelon 6	5 506 €
Échelon 7	6 335 €

Plafonds de ressources pour l'année 2023/2024 (en euros) :

Points de charge	Échelon Obis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

RBG = Revenu Brut Global

Les points de charges sont calculés conformément à l'article 6.2 du présent règlement.

Ces montants (échelons et plafonds) sont susceptibles d'être révisés chaque année par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche.



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Règlement d'intervention

Remboursement des frais de transport lors des stages des élèves aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux

Applicable à compter des rentrées de janvier 2024

**Adopté par délibération du Conseil Régional
en Séance plénière du 11 décembre 2023**

Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé, par cette politique volontariste inédite, afin de renforcer l'attractivité des formations et en conséquence des métiers, de financer les frais de transport lors des stages en milieu professionnel inclus dans la formation, aux élèves aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux.

En effet les référentiels règlementaires de formation de ces élèves n'ont pas considéré obligatoire de rembourser des frais de transport lors des stages, ni de verser des indemnités de stages, alors que cela est prévu pour d'autres formations sanitaires, comme infirmier, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute ou manipulateur en électrologie médicale.

La Région Nouvelle-Aquitaine a renforcé ses capacités et augmenté les lieux de formation, grâce au dynamisme et à l'implication des instituts de formation, pour mieux répondre aux besoins des structures de soin de de l'action sociale.

Désormais, la Nouvelle-Aquitaine offre près de 4 000 places en formation pour les métiers suivants :

- Aide-soignant : près de 1 700 places
- Accompagnant éducatif et social : près de 2 300 places.

Ce Règlement d'Intervention a pour objectif de définir les modalités d'accès et de financement des frais de transport lors des stages des élèves en formations d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social.

Il s'applique à compter des rentrées de janvier 2024.

Cadre juridique

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne compétence aux régions pour les formations initiales sanitaires et sociales.

Bien qu'il s'agisse d'une politique volontariste de la Région, les périodes de stage sont précisées par les arrêtés des référentiels de formation ci-après :

- Arrêté du 9 juin 2023 du ministère de la Santé et de la prévention portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 du ministère des Solidarités et de la santé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 30 août 2021 du ministère des Solidarités et de la santé relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La Délibération de la Séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 11 décembre 2023 a adopté ce règlement d'intervention.

Formations, parcours et publics éligibles

Les formations éligibles au financement régional des frais de transport lors des stages sont les formations préparant aux diplômes d'Etat suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

Sont éligibles les élèves en formation initiale qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit dans un établissement de formation agréé ou autorisé par la Région Nouvelle-Aquitaine
- Être en poursuite de scolarité ou être inscrit comme demandeur d'emploi au 1^{er} jour de l'entrée en formation.

Le dispositif de financement concerne les élèves pour les trois types de parcours permettant de préparer les diplômes d'Etat :

- Le parcours complet
- Le parcours allégé dit « passerelle »
- Le parcours partiel, notamment utilisé en cas de redoublement, de modules post-jury VAE (validation des acquis et de l'expérience) demandeurs d'emploi et de reprise de la formation suite à interruption, dans les cas prévus par les textes réglementaires encadrant les deux diplômes d'Etat ci-dessus.

Les élèves et les apprentis qui bénéficient d'une rémunération de leur employeur, ou qui bénéficient de la prise en charge des frais de transport dans les conditions définies ci-après sous réserve qu'ils ne perçoivent aucun dédommagement pour ce même motif de la part de leur employeur ou d'un autre financeur.

Le candidat doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité et fournir à l'établissement de formation les pièces que celui-ci demandera pour attester de sa situation, dans les délais que l'établissement aura fixés.

Ces pièces justificatives sont conservées par l'institut de formation et transmises sur demande à la Région.

L'éligibilité de l'élève au financement régional est vérifiée par l'institut de formation bénéficiaire de la subvention de la Région.

L'établissement de formation s'engage à informer les élèves que les frais de déplacement sont financés par la Région.

Périodes de stages

Pour information, les référentiels de certification des formations, en vigueur en septembre 2023, prévoient les périodes de stages obligatoires en milieu professionnel suivantes :

- **Aide-soignant :**
4 périodes de stage : 3 stages de 5 semaines et 1 stage de 7 semaines en fin de formation, soit 22 semaines de stages de 35 heures, correspondant à 770 heures de formation clinique
Il est précisé qu'au cours de ces stages, l'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end, comprises dans ces périodes de stages

- **Accompagnant éducatif et social**

2 périodes de stages au moins couvrant les 5 blocs de compétences, pour une durée totale de 24 semaines de stages de 35 heures pour un parcours complet, correspondant à 840 heures de formation pratique

Modalités de remboursement des frais de transport

Le paiement des frais de transport doit être effectué par l'institut de formation, auprès de chaque apprenant éligible, à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard le mois suivant la fin du stage, afin de permettre une sécurisation des parcours.

Les stages devant être revalidés ou faisant l'objet d'une session de rattrapage peuvent également faire l'objet de remboursement de frais de transport.

Les frais de transport des élèves aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe, après acceptation de l'institut du lieu de stage
- Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation, ou le domicile (résidence principale / étudiante / parentale), lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage
Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours le plus court (calculé par le site via Michelin)
- Le remboursement est assuré sur la base d'un trajet aller-retour quotidien
- Le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, voiturettes ou cyclomoteurs.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. L'institut appliquera les évolutions réglementaires de ces taux le cas échéant.

Ainsi, actuellement, pour un véhicule de 5CV et moins, pour un total de trajet jusqu'à 2 000 km, le taux des indemnités kilométriques est fixé à 0,32 € du km (ou 0,15€ / km pour une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur).

Lorsque l'élève détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

L'élève doit produire ses titres de transport ou d'abonnement pour être remboursé de ses frais de transport.

Les élèves bénéficient de la prise en charge des frais de transport dans les conditions définies ci-dessus sous réserve qu'ils ne perçoivent aucun dédommagement pour ce même motif de la part de leur employeur ou d'un autre financeur.

Le candidat doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité et fournir à l'établissement de formation les pièces que celui-ci demandera pour attester de sa situation, dans les délais que l'établissement aura fixés.

Ces pièces justificatives sont conservées par l'institut de formation et transmises sur demande à la Région.

L'éligibilité de l'élève au financement régional est vérifiée par l'institut de formation bénéficiaire de la subvention de la Région.

Le candidat n'a pas de démarche individuelle à effectuer auprès de la Région.

L'établissement de formation s'engage à informer les élèves que les frais de déplacement sont financés par la Région.

Modalités de financement régional des frais de transport

Pour la 1^{ère} année de mise en place du dispositif, impactant le budget 2024 des instituts de formation aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, la Région attribue, à l'organisme gestionnaire de la formation AES ou support de l'IFAS, une subvention spécifique Frais de transport.

Un premier bilan du dispositif sera effectué à l'issue du premier semestre de l'année 2024.

Pour les organismes de formation qui perçoivent déjà une subvention de fonctionnement, cette subvention spécifique Frais de transport s'ajoutera à la subvention définitive de fonctionnement 2024, pour lui assurer le financement cette aide.

Pour les autres organismes de formation qui perçoivent une subvention liée à des places supplémentaires, cette subvention spécifique Frais de transport sera individualisée.

Le montant de cette subvention sera indiqué soit dans l'avenant à la convention de financement qui alloue la subvention définitive de fonctionnement, soit dans une convention de financement particulière.

Le montant de cette subvention spécifique est calculé à partir d'un justificatif qui sera transmis par l'organisme gestionnaire de la formation à la Région, à la fin de l'année de formation AS ou AES.

Ce justificatif devra préciser par formation, le nombre total d'élèves éligibles et le nombre total de semaines de stages réellement effectué, ainsi que le montant total de l'aide versé aux élèves.

Ce justificatif devra être daté et signé par la personne habilitée à engager la structure.

A partir du budget intermédiaire 2024, réalisé 2024 et les BP suivants, le remboursement des frais de transport sera inscrit dans les budgets des instituts de formation, sur l'outil SOLSTISS (compte voyages et déplacements des étudiants), au même titre que les autres étudiants bénéficiaires du dispositif réglementaire de remboursement des frais de transport.



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Règlement d'intervention modifié des aides régionales pour les modalités d'accès au financement des formations sanitaires et sociales

**Adopté par délibération du Conseil Régional
en Séance Plénière du 11 décembre 2023**

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Les formations de niveaux 3 et 4 éligibles à un financement régional.....	4
1.1 Les formations éligibles à un financement régional total	4
1.2 Les publics éligibles à un financement régional total.....	4
1.3 Les publics non éligibles à un financement régional total.....	5
1.4 Le financement régional total des formations de niveaux 3 et 4	6
2. Les formations post-bac éligibles à un financement régional.....	7
2.1 Les formations éligibles à un financement régional total ou partiel.....	7
2.2 Les publics éligibles à un financement régional total ou partiel.....	7
2.3 Les publics non éligibles à un financement régional total ou partiel.....	9
2.4 Le financement régional total des formations post-bac	9
3. Les modalités de financement régional	10
4. Les préconisations tarifaires régionales des publics non éligibles à un financement régional.....	10
Vocabulaire synthétique des formations sanitaires et sociales	11

***La Direction des formations sanitaires et sociales reste à la disposition
des organismes de formation et des partenaires pour toute information
qui pourrait être nécessaire dans la compréhension de ce règlement
et dans sa mise en œuvre.***

Préambule

Ce Règlement d'Intervention a pour objectif de définir les aides régionales relatives aux modalités d'accès au financement des frais de scolarité des formations sanitaires et sociales de Nouvelle-Aquitaine, afin de sécuriser les parcours des apprenants, de rendre lisible l'intervention régionale, de simplifier les méthodes de financement des frais de scolarité et de continuer à préparer l'harmonisation des pratiques tarifaires des organismes de formation régionaux.

Il annule et remplace tout règlement régional d'intervention précédent relatif aux modalités d'accès au financement des formations sanitaires et sociales.

Il est applicable à compter de décembre 2023.

La Région Nouvelle-Aquitaine, pilote des formations sanitaires et sociales, détermine, avec la participation de l'ensemble des acteurs, son ambition et ses actions dans un Schéma des formations sanitaires et sociales.

Les secteurs sanitaire et social représentent un enjeu majeur en Nouvelle-Aquitaine avec 10,2% des salariés de notre région, soit près de 240 370 néo-Aquitains qui exercent un métier dans ces domaines.

Pour la Région : c'est préparer à 36 métiers dans les secteurs d'activité sanitaire, sociale et médico-sociale, c'est pourvoir des emplois – non délocalisables – dans toutes les communes de Nouvelle-Aquitaine, et c'est financer 28 formations dans 152 sites répartis sur l'ensemble de notre territoire, portés par 78 organismes gestionnaires.

Pour cet accompagnement à une formation adaptée de qualité, la Région prend en charge, conformément aux compétences des régions et du périmètre des formations décentralisées, le financement du fonctionnement des centres de formation et des aides aux apprenants, anticipe les nouveaux métiers et les révolutions technologiques afin de répondre aux besoins des territoires et des populations en professionnels de santé et de l'action sociale.

De plus, la Région participe aux investissements dans des constructions ou des rénovations de lieux d'enseignement, pour offrir un appareil de formation disposant d'innovations pédagogiques et de formation numérique, et pour améliorer les conditions de vie des apprenants et des formateurs.

La Région est également en lien avec le Centre Ressource Formation Handicap (CRFH), qui constitue une ressource au service de la politique régionale de formation des personnes en situation de handicap (crfh-handicap.fr), formalisée dans le cadre du Programme Régional pour l'Accès à la Formation et à la Qualification des Personnes en situation de Handicap (PRAFQPH).

La Région Nouvelle-Aquitaine permet ainsi à tous l'accès à une qualification adaptée et innovante en investissant au bénéfice de 23 000 apprenants dont 19 500 financés par la Région dans les formations sanitaires et sociales et accompagne près de 5 000 boursiers sur critères sociaux. La Région Nouvelle-Aquitaine verse chaque année près de 80 millions d'euros de subventions de fonctionnement aux organismes gestionnaires de formation qui couvrent, tout ou partie, les coûts des formations dispensées.

Elle préconise depuis plusieurs années que les frais de scolarité soient à hauteur du coût brut des formations pour les publics non éligibles au financement régional.

L'objectif pour la Région est d'harmoniser sur la Nouvelle-Aquitaine les tarifs pratiqués pour ces publics, au vu des coûts bruts constatés dans les budgets.

Tout cas exceptionnel de financement régional, non prévu par ce Règlement d'Intervention, fera l'objet d'une analyse spécifique selon une procédure régionale qui sera mise en place en tant que de besoin.

Il convient de préciser que les frais de scolarité indiqués dans ces modalités peuvent être nommés également coûts pédagogiques par l'organisme de formation.

1. Les formations de niveaux 3 et 4 éligibles à un financement régional

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'offrir la gratuité des frais de scolarité, en assurant le financement des formations sanitaires et sociales de Nouvelle-Aquitaine de niveaux 3 et 4 (hors frais de concours ou de sélection et frais de dossier) pour les élèves en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi.

1.1 Les formations éligibles à un financement régional total

Les formations doivent être dispensées par une école ou un institut de formation sanitaire ou sociale, situé en Nouvelle-Aquitaine et agréé ou autorisé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Les formations éligibles à ce financement régional total des frais de scolarité sont les suivantes et peuvent être en cursus complet ou non-complet (y compris en cas de redoublement, de revalidation ou de report), c'est-à-dire : parcours partiel, allégé, passerelle ou post-jury VAE.

Formations sanitaires	Formations sociales
Niveau 3 (ex-niveau V - CAP)	
Ambulancier	Accompagnant Educatif et Social
Niveau 4 (ex-niveau IV - Bac)	
Aide-Soignant Auxiliaire de Puériculture	Moniteur Educateur Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

Toutes les autres formations de niveaux 3 et 4 ne sont pas éligibles au financement régional.

1.2 Les publics éligibles à un financement régional total

Le statut de l'apprenant à considérer pour l'éligibilité à une prise en charge financière par la Région des frais de scolarité est celui du 1^{er} jour de l'entrée en formation.

Ce statut de l'apprenant est revu chaque année du cursus de formation, ou en cas de redoublement, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée de chaque année du cursus.

Si toutefois le statut devait changer en cours d'année scolaire ou universitaire, la modalité de financement ne pourra pas être modifiée.

Les apprenants pouvant bénéficier du financement total des frais de scolarité (ou coût pédagogique) pour les formations éligibles de niveaux 3 et 4 doivent remplir les **2 conditions d'éligibilité cumulatives suivantes, pour chaque année de formation**, quelle que soit leur origine géographique :

1^{ère} condition :

- **Être inscrit** dans un établissement de formation sanitaire, dans la limite des places autorisées, ou dans un institut de formation en travail social, dans la limite des places agréées au titre de la formation initiale.

2^{ème} condition :

- **Justifier de la poursuite d'études** (aucune interruption entre le cursus scolaire et la formation suivie), sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année N-1 ou d'une attestation justifiant la scolarité ou la formation durant l'année N-1.

Les formations préparatoires à un concours sont considérées comme des poursuites d'études.

OU

- **Justifier d'une inscription à Pôle Emploi** en tant que demandeur d'emploi de catégories A, B ou C (indemnisé ou non), ou justifier d'un accompagnement par une Mission locale, au 1^{er} jour de la date d'entrée en formation, sur présentation d'une attestation de Pôle Emploi ou d'une Mission locale de moins de 3 mois.

Sont éligibles également :

- Les apprenants titulaires d'un contrat de travail « étudiant », les autoentrepreneurs ou les salariés titulaires d'un contrat de travail avec un nombre d'heures maximal cumulées (heures de la formation + heures en emploi) ne devant pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).
La base du temps de formation des formations sanitaires et sociales retenue est de 35 heures par semaine.

Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent à toute personne résidant ou non en Nouvelle-Aquitaine et qui intègre une formation dans un institut de formation agréé ou autorisé par la Région Nouvelle-Aquitaine, sans possibilité de dérogation même si les conditions d'intervention de la région d'origine de l'apprenant sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside en Nouvelle-Aquitaine et qui intègre une formation dans un institut de formation agréé ou autorisé par une autre région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève cet institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il appartient aux organismes de formation de vérifier les conditions d'éligibilité à l'entrée en formation.

Pour cela, les pièces à fournir par l'apprenant à l'institut de formation sont :

- Attestation dûment complétée par Pôle emploi ou une Mission locale datant de moins de 3 mois précédant la rentrée
- Contrats de travail pour l'ensemble des emplois, si nécessaire pour justifier du nombre d'heures
- S'il y a lieu, toutes pièces justifiant d'un changement de profil ou d'une situation particulière.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles sur demande ou sur place.

1.3 Les publics non éligibles à un financement régional total

En conséquence des publics éligibles listés dans l'article 1.2 ci-dessus, tous les autres publics ne sont pas éligibles.

Par exemple, les publics ci-après ne peuvent pas prétendre à un financement régional des frais de scolarité :

- Les personnes ayant conservé un lien juridique avec un employeur : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, salariés avec ou sans traitement, quelle que soit la situation administrative et statutaire (disponibilité, congés sans solde, congé sabbatique, congé parental, congé individuel de formation, congé de formation professionnelle, congé individuel de formation)
- Les commerçants, les professions libérales, les autoentrepreneurs (si dépassement du plafond horaire noté ci-dessus)
- Les retraités
- Les apprentis
- Les apprenants en formation de préparation aux concours.

1.4 Le financement régional total des formations de niveaux 3 et 4

L'impact de la gratuité des frais de scolarité, pour les apprenants éligibles, est financé par la subvention de fonctionnement versée par la Région aux organismes gestionnaires de formation.

La Région demande, depuis 2020, aux organismes gestionnaires de formation de pratiquer à tous les élèves sélectionnés des droits d'inscription ou frais de dossier de 100 € (ce montant pourra être réévalué à la demande de la Région), afin de sécuriser les inscriptions des apprenants dans les organismes de formation et de les responsabiliser dans leur parcours de formation et leur projet professionnel.

Ces frais de dossier représentent une contribution forfaitaire à l'enregistrement administratif des élèves dans l'institut de formation et ne sont pas remboursables aux boursiers, ni en cas d'abandon ou d'éviction de l'école.

Ils sont exigibles pour les formations de niveaux 3 et 4 pour tout apprenant, y compris ceux dont le parcours de formation n'est pas financé par la Région.

La Région ne prend pas en charge les frais suivants, qui restent à la charge des apprenants :

- Les frais d'inscription au concours ou à la sélection
- Les droits d'inscription (ou frais de dossier) à l'entrée en formation
- Les frais d'hébergement, de restauration, d'équipement, de transport, de vaccination, l'achat et l'entretien de tenues professionnelles
- Les autres frais annexes.

Il n'y a pas de délai de carence pour le financement par la Région entre 2 formations, consécutives, ou non.

2. Les formations post-bac éligibles à un financement régional

La Région Nouvelle-Aquitaine verse des subventions de fonctionnement qui permettent de financer tout ou partie des frais de scolarité. Ainsi, pour ces formations post-bac, l'organisme de formation peut pratiquer des frais de scolarité qui restent à charge de l'apprenant.

2.1 Les formations éligibles à un financement régional total ou partiel

Les formations concernées par le financement, total ou partiel, par la Région des frais de scolarité doivent être dispensées par une école ou un institut de formation sanitaire ou sociale, situé en Nouvelle-Aquitaine et agréé ou autorisé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Les formations éligibles au financement régional, total ou partiel, des frais de scolarité sont les suivantes et peuvent être en cursus complet ou non-complet (y compris en cas de redoublement, de revalidation ou de report), c'est-à-dire : parcours partiel, allégé, passerelle ou post-jury VAE.

Formations sanitaires	Formations sociales
Niveau 5 (ex-niveau III – Bac + 2)	
Préparateur en Pharmacie Hospitalière	
Niveau 6 (ex-niveau II – Bac + 3/4, Licence)	
Ergothérapeute Infirmier Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Puéricultrice Pédicure-Podologue	Assistant de Service Social Conseiller en Economie Sociale et Familiale (année du diplôme d'Etat, post BTS, hors lycées) Educateur de Jeunes Enfants Educateur Spécialisé Educateur Technique Spécialisé
Niveau 7 (ex-niveau I – Bac + 5, Master)	
Infirmier anesthésiste Infirmier de bloc opératoire Masseur-Kinésithérapeute Sage-Femme	

Toutes les autres formations post-bac ne sont pas éligibles à ce financement régional.

Ainsi, la formation de spécialisation paramédicale de Cadre de santé qui ne peut être suivie qu'après une expérience professionnelle, la formation IPA (Infirmière de Pratique Avancée), les formations sociales de Médiateur familial, CAFERUIS, CAFDES et DEIS ne sont pas financées par la Région.

2.2 Les publics éligibles à un financement régional total ou partiel

Le statut de l'apprenant à considérer pour l'éligibilité à une prise en charge financière, totale ou partielle, par la Région des frais de scolarité est celui du 1^{er} jour de l'entrée en formation.

Ce statut de l'apprenant est revu chaque année du cursus de formation, ou en cas de redoublement, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée de chaque année du cursus.

Si toutefois le statut devait changer en cours d'année scolaire ou universitaire, la modalité de financement ne pourra pas être modifiée.

Les apprenants pouvant bénéficier du financement, total ou partiel, des frais de scolarité pour les formations éligibles, doivent remplir les **2 conditions d'éligibilité cumulatives suivantes, pour chaque année de formation**, quelle que soit leur origine géographique :

1^{ère} condition :

- **Être inscrit** dans un établissement de formation sanitaire, dans la limite des places autorisées, ou dans un institut de formation en travail social, dans la limite des places agréées au titre de la formation initiale.

2^{ème} condition :

- **Justifier de la poursuite d'études** (aucune interruption entre le cursus scolaire et la formation suivie), sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année N-1 ou d'une attestation justifiant la scolarité ou la formation durant l'année N-1.
Les formations préparatoires à un concours sont considérées comme des poursuites d'études.

OU

- **Justifier d'une inscription à Pôle Emploi** en tant que demandeur d'emploi de catégories A, B ou C (indemnisé ou non), ou justifier d'un accompagnement par une Mission locale, au 1^{er} jour de la date d'entrée en formation, sur présentation d'une attestation de Pôle Emploi ou d'une Mission locale de moins de 3 mois.

Sont éligibles également :

- Les apprenants titulaires d'un contrat de travail « étudiant », les autoentrepreneurs ou les salariés titulaires d'un contrat de travail avec un nombre d'heures maximal cumulées (heures de la formation + heures en emploi) ne devant pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).
La base du temps de formation des formations sanitaires et sociales retenue est de 35 heures par semaine.

Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent à toute personne résidant ou non en Nouvelle-Aquitaine et qui intègre une formation dans un institut de formation agréé ou autorisé par la Région Nouvelle-Aquitaine, sans possibilité de dérogation même si les conditions d'intervention de la Région d'origine sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside en Nouvelle-Aquitaine et qui intègre une formation dans un institut de formation agréé ou autorisé par une autre région se voit appliquer les conditions de prise en charge votées par le Conseil Régional duquel relève cet institut, sans possibilité d'obtenir un complément financier de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il appartient aux organismes de formation de vérifier les conditions d'éligibilité à l'entrée en formation.

Pour cela, les pièces à fournir par l'apprenant à l'institut de formation sont :

- Attestation dûment complétée par Pôle emploi ou une Mission locale datant de moins de 3 mois précédant la rentrée
- Contrats de travail pour l'ensemble des emplois, si nécessaire pour justifier du nombre d'heures
- S'il y a lieu, toutes pièces justifiant d'un changement de profil ou d'une situation particulière.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles sur demande ou sur place.

2.3 Les publics non éligibles à un financement régional total ou partiel

En conséquence des publics éligibles listés dans l'article 2.2 ci-dessus, tous les autres publics ne sont pas éligibles.

Par exemple, les publics ci-après ne peuvent pas prétendre à un financement régional des frais de scolarité :

- Les personnes ayant conservé un lien juridique avec un employeur : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, salariés avec ou sans traitement, quelle que soit la situation administrative et statutaire (disponibilité, congés sans solde, congé sabbatique, congé parental, congé individuel de formation, congé de formation professionnelle, congé individuel de formation)
- Les commerçants, les professions libérales, les autoentrepreneurs (si dépassement du plafond horaire noté ci-dessus)
- Les retraités
- Les apprentis
- Les apprenants en formation de préparation aux concours.

2.4 Le financement régional total des formations post-bac

La Région alloue des subventions de fonctionnement aux organismes gestionnaires de formation afin de financer tout ou partie des frais de scolarité pour les publics éligibles.

En conséquence, certains établissements peuvent pratiquer des frais de scolarité, représentant l'intégralité ou une partie du coût de la formation. Dans ce cas, il y a un « reste à charge », facturé aux apprenants.

Ces frais de scolarité sont considérés comme des tarifs de formation, qui peuvent varier selon les établissements, les formations, les publics ou le tiers financeur (France Compétences, OPCO, employeur...).

Préalablement à leur instauration, le montant des frais de scolarité restant à la charge de l'apprenant doit être porté à la connaissance de la Région et de tous les candidats, en amont de l'entrée en formation.

La Région ne prend pas en charge les frais suivants qui restent à la charge des apprenants :

- Les frais d'inscription au concours ou à la sélection
- Les droits d'inscription (ou frais de dossier) à l'entrée en formation
- Les contributions forfaitaires éventuelles ou les frais de scolarité qui peuvent rester à charge
- Les droits d'inscription universitaires dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur (à l'exception des étudiants boursiers qui en sont exonérés)
- La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).
- Les frais d'hébergement, de restauration, d'équipement, de transport, de vaccination, l'achat et l'entretien de tenues professionnelles
- Les autres frais annexes.

Il n'y a pas de délai de carence pour le financement par la Région entre 2 formations, consécutives, ou non.

3. Les modalités de financement régional

Depuis la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région participe aux frais de scolarité, en totalité ou partiellement, des formations éligibles infra bac, bac et post-bac, pour les apprenants éligibles, en versant des subventions de fonctionnement aux organismes gestionnaires de formation auxquels sont rattachés les écoles ou les instituts de formation. Elle verse également des subventions spécifiques au titre des Plans nationaux ou de dispositifs régionaux (Pacte, Ségur de la santé) pour financer les places supplémentaires de formation.

L'attribution de ces subventions de fonctionnement et des subventions spécifiques fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional, suivie d'une convention de financement entre l'organisme gestionnaire et la Région qui définit les engagements des parties et les modalités de versement de la subvention régionale.

Tous les produits liés à la scolarité (frais de formation / frais pédagogiques, droits d'inscription, frais d'inscription au concours / frais de sélection, frais annexes de scolarité), ainsi que la politique tarifaire de l'organisme qui indique les différents tarifs pratiqués pour une année de formation doivent être inscrits dans les budgets déposés chaque année par les organismes gestionnaires sur la plateforme SolSTISS (SOLution de Suivi Transrégional des Instituts de formations Sanitaires et Sociales).

4. Les préconisations tarifaires régionales des publics non éligibles à un financement régional

Les organismes gestionnaires de formation décident annuellement de leur politique tarifaire et fixent les frais de formation ou coût pédagogique ou tarif des formations facturés et doivent en informer la Région.

La Région a déjà demandé l'harmonisation des frais de dossiers pour les formations infra-bac fixés à 100 €.

Elle souhaite poursuivre sa réflexion avec les acteurs de la formation pour une harmonisation des frais de scolarité pratiqués par les organismes de formation situés en Nouvelle-Aquitaine, pour les publics dont la formation complète ou partielle n'est pas totalement prise en charge par la Région.

Ainsi, des préconisations tarifaires de chacune des formations seront communiquées aux organismes de formation situés en Nouvelle-Aquitaine, financés par la Région, pour les publics non éligibles.

Vocabulaire synthétique des formations sanitaires et sociales

Apprentissage :

Formation à destination des personnes ayant signé un contrat d'apprentissage avec une entreprise ou un employeur.

Coût pédagogique (ou frais de scolarité ou tarif) :

Correspond au tarif appliqué par l'établissement.

Coût brut de la formation (ou coût de revient) :

Total des charges affecté à chaque formation, inscrites au budget présenté annuellement par l'établissement, divisé par les effectifs élèves/étudiants prévisionnels inscrits au même budget (en Equivalent Temps Plein).

Coût net de la formation (ou coût de revient) :

Total des charges affecté à chaque formation, inscrites au budget présenté annuellement par l'établissement diminué des Droits d'inscription des élèves (compte 7061) et des Autres produits du titre II, divisé par les effectifs élèves/étudiants prévisionnels inscrits au même budget (en Equivalent Temps Plein).

Formation initiale :

Formation à destination des apprenants en poursuite de scolarité ou demandeurs d'emploi.

Formation continue :

Formation à destination des personnes en situation d'emploi (salariés en promotion professionnelle).

Parcours complet :

Parcours comprenant l'intégralité du référentiel de formation.

Parcours partiel :

Parcours non complet comprenant quelques modules, blocs de compétences ou unités d'enseignement du référentiel de formation.

Parcours passerelle (ou allégé) :

Parcours non complet permettant de bénéficier d'allègements, de dispenses de modules de formation, de blocs de compétences ou d'unités d'enseignement, compte-tenu du diplôme ou de la certification déjà obtenu.

Poursuite de scolarité :

Situation des personnes en formation initiale (élèves ou étudiants) justifiant d'un certificat de scolarité de l'année N-1.